

ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE,
LA SAUVEGARDE ET L'EXPLOITATION DES CANAUX

A. S. S. E. C.

13 RUE DES CORMIERS
35850 ROMILLE
EMAIL : assec@assec.fr

ICIRMON
33 rue Armand Rebillon
35000 RENNES

Romillé, le 13/01/2009

Objet : 3me demande de retrait d'une entrave à la navigation à Hédé (peupliers)

Messieurs,

Par la présente, nous demandons officiellement le rétablissement de la haie de peupliers d'Italie, ouvrage de protection de la navigation, qui a été arrachée de la bordure extérieure du quai rive G de Hédé, entre la Madeleine et la Petite-Madeleine et dont la disparition constitue de toute évidence une entrave à la navigation.

En effet, pendant l'hiver 2004/2005, vous avez coupé (ou laissé couper) cet ouvrage, au prétexte que ses arbres seraient devenus dangereux, ce qui peut paraître possible en raison de leur âge. Néanmoins, aucune replantation n'a été effectuée depuis, laissant le bassin de la Madeleine sous l'emprise des vents de travers les plus violents, ceux du SSO, ainsi que nous avons pu le constater lors de nos différents séjours sur ce site. Pourtant, par sa disposition, son pas et l'essence de ses composants, cette haie ne pouvait avoir d'autre but que de faciliter la navigation, prenant de facto le rang d'ouvrage technique fluvial, au même titre que toutes les plantations qui jalonnent toutes les voies navigables et, en particulier, cette échelle d'écluses. Son non-remplacement nous permet de qualifier cette opération de dégradation ou destruction pure et simple, contrevenant donc à :

- L'article 3 du décret 89-405 du 20 juin 1989 qui, faisant obligation de « **garantir une utilisation conforme à la destination du domaine public fluvial, notamment en assurant la continuité de la navigation** », impose clairement au gestionnaire d'entretenir le domaine dans cet objectif, c'est-à-dire dans le respect des usages et besoins de la navigation. Or, ôter un ouvrage technique implanté dans le seul but de protéger la navigation contre les vents traversiers, particulièrement influents sur la trajectoire des bateaux, pour la traversée de ce bief très court compris entre 2 écluses rapprochées, constitue, certes indirectement, mais très efficacement, une réelle entrave.
- L'article L2121-1 du code général de la propriété publique qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables du domaine public fluvial, quelque soit son propriétaire ou son gestionnaire (Etat, région, département ou autre concessionnaire) sur la totalité du territoire national (même en Bretagne), stipule que « **les biens du domaine public sont utilisés CONFORMEMENT A LEUR AFFECTATION** » et, donc, conforte l'objet du décret ci-dessus,

montrant de toute évidence l'impossibilité pour cette haie d'assurer son affectation de protection à partir du moment où, une fois retirée, elle n'est pas remplacée.

- L'article L2132-8 du même code qui stipule que « **Nul ne peut dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les cours d'eau et canaux domaniaux ou le long de ces dépendances** », n'excluant ni la Bretagne, ni le propriétaire, ni l'exploitant de son champ d'application, alors que cette haie de protection entre manifestement dans la catégorie de ce ouvrages.
- L'article Article L2132-10 du même code qui, stipulant que « **Nul ne peut... se livrer à des dégradations... sur les arbres qui les bordent** », n'a nul besoin d'être étayé de commentaires pour en faciliter la compréhension, montrant de toute évidence la supériorité du législateur qui, LUI, avait parfaitement compris l'importance de ce type de plantation sur les abords des voies fluviales en écrivant ce texte, dont la présence aurait pu paraître superflue.
- L'alinéat 2 de l'article 2 de vos propres statuts qui précise que « **'ICIRMON a pour objet la gestion, l'entretien... de la partie du Canal d'Ille et Rance entre Rennes et St Samson sur Rance, concédée par la Région aux départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine** », ce qui vous oblige à respecter ET FAIRE RESPECTER TOUS les textes relatifs aux voies navigables tant qu'elles n'ont pas été déclassées, nonobstant toute concession relative à quelque partie que ce soit du domaine public fluvial dont vous avez reçu la charge.

Pour conclure, le non-remplacement de cet ouvrage de navigation après son retrait constitue une réelle entrave à la navigation. Aussi, en application de l'article L2132-16 du code général de la propriété publique, nous exigeons le rétablissement de cet ouvrage à l'identique, dans la même essence particulièrement indiquée comme coupe-vents en raison de son orientation et avec le même espacement, au même titre que tous ceux que vous détruisez (ou laissez détruire), et dont l'absence nous porte préjudice en entravant durablement les conditions de la navigation.

A défaut de réponse positive dans les délais légaux, nous déposerons une requête entre les mains du Juge du Tribunal Administratif compétent, afin de faire valoir ce que de droit.

Dans l'attente de votre réponse,
Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Président, Gérard VIGNERON